

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

La GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraîtra
pas demain vendredi à cause de la solennité
de l'Ascension.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la
suppression du journal est toujours faite
dans les deux jours qui suivent l'expira-
tion des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des
retards, nous les invitons à envoyer par
avance les renouvellements, soit par un
mandat payable à vue sur la poste, soit
par les Messageries impériales ou géné-
rales, qui reçoivent les abonnements au
prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune
addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Second mariage; donation déguisée; nullité.
— Vente à charge des servitudes apparentes ou occultes;
vice caché; résolution. — Forêt; vente séparée de
la superficie et du sol; droit d'enregistrement. —
Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Cassation; pou-
voirs de la Cour de renvoi; chose jugée; motifs. —
Cour impériale de Paris (3^e ch.): Les petits pots de la
Porte-Saint-Martin et les petits pots de la Porte-Saint-
Denis; demande à fin de suppression d'enseigne. —
Tribunal civil d'Angers: Assurances militaires. —
Tribunal de commerce de la Seine: Assurances mariti-
mes; risques de terre et de mer. — Opérations de
Bourse; exception de jeu; reports successifs; exécution
du débiteur par la vente des titres sans autorisation.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vol
commis la nuit à l'aide de violences ayant laissé des
traces. — Fabrication et émission de fausse monnaie
d'argent; deux accusés. — Cour d'assises de Seine-et-
Oise: Parricide.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui le décret impérial portant promulgation du traité d'alliance conclu entre la France, l'Angleterre et la Turquie. Ce décret est ainsi conçu:

NAPOLÉON, etc.
Avons décrété et décrétons ce qui suit:
Art. 1^{er}. Un traité d'alliance, destiné à garantir l'intégrité et l'indépendance de l'Empire Ottoman, ayant été signé à Constantinople, le 12 mars de la présente année 1854, entre l'Empire Français, le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et la Sublime Porte Ottomane; ce traité ayant été ratifié et les ratifications respectives ayant été échangées le 8 mai, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant été invités par Sa Majesté Impériale le Sultan à repousser l'agression dirigée par Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies contre les territoires de la Sublime Porte Ottomane, agression par laquelle l'intégrité de l'Empire Ottoman et l'indépendance du trône de Sa Majesté le Sultan se trouvent menacées; et Leursdites Majestés étant pleinement persuadées que l'existence de l'Empire Ottoman, dans ses limites actuelles, est essentielle au maintien de la balance du pouvoir entre les États de l'Europe, et ayant, en conséquence, consenti à donner à Sa Majesté Impériale le Sultan l'assistance qu'il a demandée dans ce but, il a paru convenable à Leursdites Majestés et à Sa Majesté Impériale le Sultan de conclure un traité afin de constater leurs intentions, conformément à ce qui précède, et de régler la manière d'après laquelle Leursdites Majestés prêteront assistance à Sa Majesté Impériale le Sultan.

Dans ce but, Leursdites Majestés et Sa Majesté Impériale le Sultan ont nommé pour être leurs plénipotentiaires, savoir:
Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le général de division comte Baraguey-d'Hilliers, vice-président du Sénat, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la Porte Ottomane;
Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Stratford, vicomte Stratford de Redcliffe, pair du royaume uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la Porte Ottomane;
Et Sa Majesté Impériale le Sultan, Mustapha-Réchid-Pacha, son ministre des affaires étrangères;
Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:
Art. 1^{er}. Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant déjà, à la demande de Sa Majesté Impériale le Sultan, ordonné à de puissantes divisions de leurs forces navales de se rendre à Constantinople, et d'étendre leur territoire et au pavillon ottoman la protection que pergent, par le présent traité, de coopérer encore davantage avec Sa Majesté Impériale le Sultan, pour la défense du territoire ottoman en Europe et en Asie, contre l'agression du russe, en employant à cette fin tel nombre de leurs troupes de terre qui peut paraître nécessaire pour atteindre ce but; lesquelles troupes de terre Leursdites Majestés ex-

pédieront aussitôt vers tels ou tels points du territoire ottoman qu'il sera jugé à propos; et Sa Majesté impériale le Sultan convient que les troupes de terre françaises et anglaises, ainsi expédiées pour la défense du territoire ottoman, recevront le même accueil amical et seront traitées avec la même considération que les forces navales françaises et britanniques employées depuis quelque temps dans les eaux de la Turquie.

Art. 2. Les hautes parties contractantes s'engagent, chacune de son côté, à se communiquer réciproquement, sans perte de temps, toute proposition que recevrait l'une d'elles de la part de l'empereur de Russie, soit directement, soit indirectement, en vue de la cessation des hostilités, d'un armistice ou de la paix; et Sa Majesté Impériale le Sultan s'engage, en outre, à ne conclure aucun armistice et à n'entamer aucune négociation pour la paix, ou à ne conclure aucun préliminaire de paix ni aucun traité de paix avec l'empereur de Russie, sans la connaissance et le consentement des hautes parties contractantes.

Art. 3. Dès que le but du présent traité aura été atteint par la conclusion d'un traité de paix, Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, prendront aussitôt des arrangements pour retirer immédiatement toutes leurs forces militaires et navales employées pour réaliser l'objet du présent traité; et toutes les forteresses ou positions dans le territoire ottoman qui auront été temporairement occupées par les forces militaires de la France et de l'Angleterre, seront remises aux autorités de la Sublime Porte Ottomane, dans l'espace de quarante jours, ou plus tôt, si faire se peut, à partir de l'échange des ratifications du traité par lequel la présente guerre sera terminée.

Art. 4. Il est entendu que les armées auxiliaires conserveront la faculté de prendre telle part qui leur paraîtrait convenable aux opérations dirigées contre l'ennemi commun, sans que les autorités ottomanes, soit civiles, soit militaires, aient la prétention d'exercer le moindre contrôle sur leurs mouvements; au contraire, toute aide et facilité leur seront prêtées par ces autorités, spécialement pour leur débarquement, leur marche, leur logement ou campement, leur subsistance et celle de leurs chevaux, et leurs communications, soit qu'elles agissent ensemble, soit qu'elles agissent séparément.

Il est entendu, de l'autre côté, que les commandants desdites armées s'engagent à maintenir la plus stricte discipline dans leurs troupes respectives, et feront respecter par elles les lois et les usages du pays.

Il va sans dire que les propriétés seront partout respectées.

Il est de plus entendu de part et d'autre que le plan général de campagne sera discuté et convenu entre les commandants en chef des trois armées, et que si une partie notable des troupes alliées se trouvait en ligne avec les troupes ottomanes, nulle opération ne pourrait être exécutée contre l'ennemi sans avoir été préalablement concertée avec les commandants des forces alliées.

Finalement, il sera fait droit à toute demande relative aux besoins du service, adressée par les commandants en chef des troupes auxiliaires, soit au gouvernement ottoman, par le canal de leurs ambassades respectives, soit d'urgence aux autorités locales, à moins que des objections majeures, clairement énoncées, n'en empêchent la mise à exécution.

Art. 5. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Constantinople dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à partir du jour de la signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en triple, pour un seul et même effet, à Constantinople, le 12 mars 1854.

Signé: BARAGUEY-D'HILLIERS, STRATFORD DE REDCLIFF, RÉCHID.
(L. S.) (L. S.) (L. S.)

Art. 2. Notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 23 mai 1854.

NAPOLÉON.
Vu et scellé du sceau de l'Etat: Par l'Empereur:
Le garde des sceaux, ministre de la justice, Le ministre des affaires étrangères,
ABBATUCCI. DROUYN DE LUYSS.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 24 mai.

SECOND MARIAGE. — DONATION DÉGUISÉE. — NULLITÉ.

Le créancier de l'époux qui, convolant à de secondes noces, a fait, par contrat de mariage, à son nouveau conjoint, une donation déguisée sous la forme d'une reconnaissance de dot, n'est pas recevable à faire prononcer la nullité de cette donation, en vertu de l'art. 1099, § 2, du Code Nap. Cette nullité n'est pas absolue en ce sens qu'elle puisse être opposée par toute personne intéressée. L'exercice n'en appartient exclusivement qu'aux enfants du premier lit, en faveur desquels la loi a particulièrement limité la quotité dont l'époux, qui se remarie, peut gratifier son nouveau conjoint.

Admission, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi des époux Debollut, plaidant M^{rs} Marquier, contre un arrêt de la Cour impériale de Limoges qui s'est prononcée en sens contraire.

Présidence de M. Mesnard.

VENTE À CHARGE DES SERVITUDES APPARENTES OU OCCULTES. — VICE CACHÉ. — RÉSOLUTION.

L'acquéreur d'un terrain situé à Paris, qui l'a acheté avec la charge de souffrir toutes les servitudes apparentes ou occultes dont il peut être grevé, n'est pas fondé à demander la résolution du contrat pour vice caché, sous le

prétexte que, sous le terrain à lui vendu, passe l'égout appelé de ceinture, dont l'existence ne lui a pas été révélée par le vendeur et qui, suivant lui, rend la chose vendue impropre à l'usage auquel elle était destinée. Cet égout a pu n'être pas considéré comme un vice caché, mais comme une simple servitude établie en faveur de la ville, et qui, quelle qu'en soit d'ailleurs la gravité, rentrait dans les prévisions de la convention et dans les charges imposées à l'acquéreur.

L'arrêt qui l'a ainsi jugé, en se fondant sur les stipulations du contrat, n'a point violé l'art. 1641 du Code Nap.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi des époux Potel, plaidant M^{rs} Lebon.

FORÊT. — VENTE SÉPARÉE DE LA SUPERFICIE ET DU SOL. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

La vente faite à deux personnes différentes de la superficie d'une forêt à l'une, et du sol à l'autre, doit être considérée comme mobilière. Les objets ainsi vendus se détachent fictivement l'un de l'autre, et il en résulte que la superficie perd sa nature d'immeuble et devient purement mobilière. (Arrêt de la Cour de cassation du 21 avril 1822.) Ainsi le droit d'enregistrement à percevoir ne doit être que de 2 pour 100 et non de 5 1/2 pour 100.

Le fait de la parenté des deux acquéreurs, fussent-ils, comme dans l'espèce, le père et le fils, est indifférent et ne saurait empêcher le détachement fictif dont il vient d'être parlé; car la vente faite même à une seule personne, soit dans le même acte et par des clauses distinctes, soit par actes séparés, de la superficie et du sol d'une forêt, n'en est pas moins, d'après la jurisprudence (arrêts des 17 janvier et 4 avril 1827), une vente mobilière, s'il n'y a pas fraude constatée. La jurisprudence va même jusqu'à admettre que l'absence de fixation d'un délai pour opérer la coupe des taillis ou futaies n'est pas un motif pour faire attribuer à la vente de la superficie le caractère de vente immobilière (arrêt du 21 mars 1820).

Admission en ce sens du pourvoi des époux Phulpin contre un jugement du Tribunal civil de Saint-Dié, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M^{rs} Rigaud. (Audience du 23 mai.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 24 mai.

CASSATION. — POUVOIRS DE LA COUR DE RENVOI. — CHOSE JUGÉE. — MOTIFS.

Il n'y a pas violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 dans l'arrêt qui, sans donner de motifs spéciaux du rejet de conclusions prises subsidiairement dans la cause, repousse implicitement ces conclusions par l'ensemble de ses motifs.

Lorsque la Cour de cassation a annulé un arrêt, non pour le tout, mais partiellement, en ce que cet arrêt a prolongé les effets d'un compte-courant au-delà du terme pour lequel il avait été stipulé, la Cour de renvoi est saisie, par voie de conséquence, de la révision du compte et de l'appréciation du système d'intérêts que la loi et l'équité prescrivent de substituer aux intérêts qui auraient été dus en vertu et par application du compte courant.

La Cour de renvoi ne peut décharger une partie qui ne s'est pas pourvue, contre le premier arrêt, de la condamnation aux dépens, de première instance et d'appel, prononcée contre elle par ledit arrêt.

L'arrêt qui, sur le pourvoi d'une autre partie, a été cassé partiellement, a acquis, à l'égard de la partie qui ne s'est pas pourvue, l'autorité de la chose jugée. (Article 1351 du Code Napoléon.)

Cassation, mais sur ce dernier chef seulement, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gailard, d'un arrêt, rendu le 7 juin 1852, par la Cour impériale d'Amiens, et rejet d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la même Cour du 2 décembre précédent. (Liquidation Rousseau-Brocard, contre consorts Jardu; plaidants, M^{rs} Hardoin et Bosviel.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 20 mai.

LES PETITS POTS DE LA PORTE-SAINT-MARTIN ET LES PETITS POTS DE LA PORTE-SAINT-DENIS. — DEMANDE À FIN DE SUPPRESSION D'ENSEIGNE.

Nos lecteurs ne connaissent probablement ni les petits pots du sieur Raffy, épicier à l'angle du Faubourg-Saint-Martin et du boulevard, ni la liqueur qu'il sert dans ses petits pots. Sans avoir la réputation de l'établissement de la mère Moreaux, il paraît cependant que le magasin du sieur Raffy jouit d'une certaine renommée dans le quartier, à tel point même qu'il a été célébré dans une chanson qui se chante sur l'air de la *Treille de sincérité* ou du *Marchand de peaux de lapins*.

Voici quelques couplets de cette chanson:

Un épicier que l'on répute
Près de la Porte-Saint-Martin,
Quand tant d'autres font la cubute
Fait tout doucement son chemin (bis);
Mais on verrait fuir la pratique,
Et de Bacchus les gais supports
Abandonneraient sa boutique
S'il n'avait pas ses petits pots.
Courons vite,
Tout nous invite
A fêter du soir au matin
Les petits pots de la Port' Saint-Martin (bis).
Débits de prune dont la vue
Etonne, éblouit les regards,
Souvent au coin de chaque rue,
Sur nos quais, sur nos boulevards (bis);
Bien que beautés blondes ou brunes
Trônent là, ces friands appeaux
Ne feront jamais pour des prunes
Abandonner les petits pots.
Courons, etc.

A qui conteste leur mérite
J'oppose ce simple récit:
Un dégustateur émérite
L'autre jour franchement me dit (bis):
« Mon ami, j'adore ma femme,
« Quoiqu'elle groude à tout propos;
« Mais, je le jure sur mon âme,
« Je préfère les petits pots. »
Courons, etc.

Ces petits pots qui font ainsi courir tout le monde contiennent une liqueur faite avec du raisin de Malaga écrasé à l'aide d'une machine, et dont le jus est mêlé à de l'eau-de-vie.

Le sieur Raffy a pris pour enseigne ces petits pots, d'une forme spéciale, enseignes que le soir on voit reproduite, en lettre de feu, par le gaz.

Le sieur Raffy débitait depuis longtemps déjà sa liqueur dans ses petits pots, lorsqu'il apprit que le sieur Gérard, épicier au coin du faubourg Saint-Denis et du boulevard, lui avait pris sa liqueur et son enseigne du Petit-Pot. Sa liqueur, passe, elle n'était pas brevetée, mais son enseigne, ses ustensiles et attributs, il y avait là, selon lui, une concurrence déloyale; en conséquence, demanda par Raffy contre Gérard en suppression de l'enseigne « DU PETIT-POT », et à fin de défense de débiter la liqueur du Petit-Pot à l'aide d'ustensiles imitant ceux de Raffy; demande reconventionnelle aux mêmes fins par Gérard, et sur le tout, jugement du Tribunal de commerce en ces termes:

« Le Tribunal joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement:

« En ce qui touche la demande principale,
« Attendu qu'il résulte des explications fournies, et notamment des renseignements recueillis, que ce fut dans l'établissement dont Raffy est aujourd'hui propriétaire que, dès l'origine, la liqueur dite du Petit-Pot fut débitée par le procédé qui en fait aujourd'hui la vogue;

« Attendu qu'il est également constant que Raffy fut le premier à substituer à l'ancienne enseigne de son magasin celle représentant un vase et portant pour légende: « Au Petit-Pot; »
« Au vu de ce que si la même liqueur se vend depuis longtemps dans l'établissement de Gérard, ce qui n'est pas contesté, ce n'est que plus d'un an après l'espèce de publicité produite par Raffy, que Gérard, s'apercevant du succès obtenu par le procédé de débit de ce dernier et comprenant tout le parti qu'on pouvait en tirer, voulut profiter de la similitude de situation de son magasin, similitude qui devait jeter de la confusion dans l'esprit des consommateurs, et songea à imiter servilement Raffy dans ses enseignes, attributs et ustensiles;

« Attendu que ces faits ont occasionné intentionnellement de la part du défendeur une confusion dommageable au demandeur; qu'il y a lieu, conséquemment, de faire défense à Gérard de continuer à conserver ses enseignes telles qu'elles se comportent et à se servir des ustensiles et attributs conformes à ceux employés par Raffy;

« En ce qui touche la demande en dommages-intérêts,
« Attendu que le dommage causé à Raffy sera suffisamment réparé par les défenses faites à Gérard;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle,
« Attendu que de ce qui précède il résulte qu'elle n'est pas fondée, et que dès lors il n'y a pas lieu d'y faire droit;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal, vu le rapport de l'arbitre, ordonne que dans le délai d'un mois de la signification du présent jugement Gérard fera disparaître de toutes enseignes, attributs et étiquettes la représentation d'un vase ou pot et la dénomination: « Au Petit-Pot; »

« Fait également défense de débiter la liqueur dite du Petit-Pot à l'aide d'ustensiles imitant ceux actuellement en usage chez Raffy et pouvant faire confusion; sinon, dit qu'il sera fait droit;
« Et sans s'arrêter aux autres fins et conclusions, non plus qu'à la demande reconventionnelle, condamne Gérard par les voies de droit en tous les dépens, dans lesquels entreront 60 fr. pour les honoraires de l'arbitre, etc. »

Devant la Cour, M^{rs} Fenet, avocat de Gérard, appelant, soutenait que la liqueur du Petit-Pot se débitait dans son établissement depuis 1828, avant même qu'elle fut connue et vendue dans la maison Raffy; que si quelque'un avait à se plaindre, c'était assurément le sieur Gérard; qu'au surplus, ses petits pots ne ressemblaient en rien à ceux de Raffy; qu'ils avaient la forme d'une coupe, tandis que ceux de Raffy avaient la forme d'un petit broc, et M^{rs} Fenet exhibait les uns et les autres.

M^{rs} Liouville, pour le sieur Raffy, défendait le jugement attaqué; la petite coupe produite était un moyen inventé pour le besoin de la cause. La vérité, constatée par le jugement, était que le sieur Gérard se servait des mêmes petits pots que ceux de Raffy, et qu'il avait même affecté d'employer les autres ustensiles en usage dans l'établissement du sieur Raffy. Or, les petits pots de ce dernier étaient d'autant plus sa propriété exclusive qu'il en avait fait le dépôt au greffe des prud'hommes.

M. le président: Il me semble qu'on ne dispose au greffe des prud'hommes que les marques de fabrique.

M^{rs} Liouville: J'en demande bien pardon à M. le président, mais on y reçoit toutes choses dont l'usage est adopté par les marchands pour les faire reconnaître; c'est ainsi qu'on y voit une infinité de flacons, de petites boîtes de certaines formes, de certaines dimensions qui servent à faire reconnaître de quelle maison sortent tels ou tels produits, et tenez, dernièrement j'ai acheté rue Gaillon du jus de réglisse excellent qu'on vend dans des boîtes d'une forme toute particulière et qui ont été déposées aux prud'hommes pour empêcher la contrefaçon.

M. le président: La cause est entendue.

« La Cour,

« Considérant que le sieur Gérard, marchand épicier à la Porte-Saint-Denis, a fait inscrire dans l'intérieur de son magasin une enseigne portant ces mots: « Au Petit-Pot; » semblable à une enseigne précédemment prise par Raffy, aussi marchand épicier, à la Porte-Saint-Martin, il ne résulte pas des faits de la cause que cette imitation ait eu pour but et pour résultat d'établir une concurrence déloyale nuisible à l'industrie de Raffy; que cette appréciation des faits résulte pour la Cour de la distance qui sépare les deux maisons et les différences qui se remarquent dans les deux enseignes; que si, par ces motifs, la demande de Raffy devait être rejetée, il en doit être de même de la demande reconventionnelle de Gérard; que ce dernier doit, pour éviter toute confusion, faire tracer sur son enseigne ces mots: « Au Petit-Pot de la Porte-Saint-Denis; »

« Infirme; au principal, déclare Raffy et Gérard mal fondés dans leurs demandes, et néanmoins ordonne que, dans la huitaine de ce jour, Gérard sera tenu de faire ajouter à son enseigne: « Au Petit-Pot; » ces mots en lettres apparentes; « De la Porte-Saint-Denis; » masse les dépens pour être sup-

portés par moitié par chacune des parties, sauf le coût de l'arrêt à la charge de Gérard.

TRIBUNAL CIVIL D'ANGERS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Planchenaud.

Audience du 23 mai.

ASSURANCES MILITAIRES.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le contrat d'assurances soumis au Tribunal stipule, d'une part, la libération complète et dans tous les cas de l'assuré, même au prix de plusieurs remplaçants s'il y avait lieu; que, d'autre part, l'assuré n'a apporté aucune restriction à son assurance; qu'ainsi le contrat est aussi aléatoire de son côté, qu'il est absolu au profit de l'assuré; »

« Attendu que l'élevation du contingent de la classe de 1853 est une conséquence régulière de l'application de la loi existante au moment du contrat; qu'elle ne peut donc être assimilée à un fait du prince ou à un cas imprévu de force majeure; »

« Qu'il n'appartient pas aux Tribunaux de changer la loi que les parties se sont faite, quelle qu'en soit la rigueur à l'égard de l'une d'elles; que cette règle est surtout de l'essence du contrat dont il s'agit; »

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Guillet à opérer le remplacement militaire de Chartin, conformément à l'acte du 7 janvier 1853, sinon et faute par lui de l'avoir accompli au conseil de révision du le condamne à payer audit Martin la somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts, laquelle somme sera compensée jusqu'à due concurrence avec la prime stipulée. »

(Plaidant, M^{rs} Guillon aîné et Prou.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Klein.

Audience du 23 mai.

ASSURANCES MARITIMES. — RISQUES DE TERRE ET DE MER.

L'assureur qui a garanti les risques de terre et de mer pour le transport de marchandises destinées à Lima en traversant l'isthme de Panama, est responsable de la perte d'un colis faite par l'un des muletiers chargés du transport à travers l'isthme.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'en mai 1852, la compagnie défenderesse a assuré aux sieurs Lopez et Guénou une certaine quantité de marchandises destinées à Lima et devant passer par l'isthme de Panama; »

« Attendu qu'aux termes de la police d'assurance, enregistrée, les risques de terre, comme les risques de mer, étaient stipulés à la charge des assureurs; »

« Attendu qu'il est reconnu par les parties que pendant la traversée de l'isthme un accident est arrivé à l'une des mules effectuant le transport, et qu'un colis de son chargement a été perdu; »

« Attendu que la compagnie défenderesse, pour se refuser au paiement du colis perdu, oppose que ce sinistre n'est pas le résultat d'un cas de force majeure; que le muletier qui a perdu la marchandise était l'agent du demandeur; qu'enfin ce dernier n'a pas conservé son recours contre le transporteur; »

« Attendu qu'il est constaté par le Tribunal que l'assuré, en payant une prime à la compagnie, a entendu se prémunir contre les dangers de toute nature d'une traversée dans un pays encore peu sûr; que ce sont les accidents de toute nature provenant du fait d'autrui et qui empêcheraient l'arrivée des marchandises qui ont été évidemment assurés; »

« Attendu qu'il n'est nullement justifié que le muletier ait été l'agent du demandeur, et qu'on ne saurait admettre que ce dernier ait fait faire un voyage aussi long pour envoyer de Lima à l'isthme chercher les marchandises, alors qu'il existe sur les lieux des transporteurs spéciaux; »

« Attendu que l'assuré n'est tenu à conserver aucun recours; qu'il est établi que la compagnie a été prévenue dès la nouvelle de l'arrivée du sinistre; que c'était donc à cette dernière qu'incombait le soin d'agir comme elle l'entendrait, toutefois après remboursement du sinistre; »

« Attendu que de ce qui précède il résulte que la compagnie défenderesse doit être tenue au paiement de la demande; »

« Par ces motifs, le Tribunal condamne la compagnie le Palladium par les voies de droit seulement à payer au demandeur la somme de 2,200 fr. ensemble les intérêts suivant la loi, et aux dépens. »

Plaidants : M^{rs} Dillais pour M. Puccio-Hermanos, et M^{rs} Schayé pour la compagnie le Palladium.

Présidence de M. Denière.

Audience du 24 mai.

OPÉRATIONS DE BOURSE. — EXCEPTION DE JEU. — REPORTS SUCCESSIFS. — EXÉCUTION DU DÉBITEUR PAR LA VENTE DES TITRES SANS AUTORISATION.

Les ventes ou achats à terme de rentes sur l'Etat ou de valeurs industrielles ne doivent pas être considérés comme des opérations de jeu lorsque leur importance est en rapport avec la position de fortune du spéculateur.

L'agent de change qui se trouve en avance de fonds avec son client ne peut, pour se couvrir, vendre sans autorisation les valeurs qui appartiennent à son client.

M. Rigaud, agent de change près la Bourse de Paris, a assigné devant le Tribunal de commerce M. Humbert en paiement d'une somme de 1,758 fr., pour solde de compte de divers reports successifs, opérés sur 25 actions du chemin de fer du Midi.

M. Humbert soutenu d'abord qu'il n'y avait rien de sérieux dans les opérations auxquelles il s'est livré, que ces opérations se résument en différences et n'étaient qu'un jeu sur les variations des cours de la Bourse. Il prétendait ensuite que M. Rigaud n'avait pas eu le droit de vendre sans son aveu ou sans y être autorisé par justice les 25 actions du chemin de fer du Midi qui lui appartenaient, sous le prétexte de se couvrir de ses avances.

Après avoir entendu M^{rs} Dillais, agréé de M. Rigaud, et M^{rs} Fréville, agréé de M. Humbert, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Sur l'exception de jeu :

« Attendu que l'opération dont s'agit ne saurait, eu égard à son importance et à la position du défendeur, être considérée comme une opération de jeu. »

« Au fond :

« Attendu que Rigaud réclame à Humbert le montant de courtage et de différence résultant de reports successifs pratiqués sur vingt-cinq actions du Midi, achetées le 8 août 1853; »

« Mais attendu que Rigaud a vendu, en dehors du consentement justifié de Humbert, sans sommation ni mise en demeure préalable, les vingt-cinq actions dont s'agit à la bourse du 2 décembre dernier, et a ainsi disposé indument, pour le recouvrement de sa créance, d'un gage qui ne lui appartenait point; qu'en consommant cet acte d'exécution arbitraire, il a privé le défendeur du droit de prendre livraison, en se libérant, des titres dont il était propriétaire; »

« Qu'il en ressort que la demande de Rigaud ne saurait être accueillie; »

« Par ces motifs, rejette l'exception; déclare Rigaud non recevable dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Jurien.

Audience du 24 mai.

VOL COMMIS LA NUIT A L'AIDE DE VIOLENCES AYANT LAISSÉ DES TRACES.

Voici, d'après l'acte d'accusation, dans quelles circonstances l'accusé François-Alexis Jouy, garçon boucher, âgé de dix-neuf ans, comparait devant le jury :

« Le 29 décembre dernier, vers une heure du matin, Laurent, garçon boucher à Chaillot, après s'être enivré à la barrière de Belleville, n'avait pu retrouver son chemin pour retourner chez lui. Ramassé sur le trottoir de la rue de Flandre, à la Villette, par deux jeunes garçons bouchers, les nommés Jouy et Humbert, qui lui apprirent où il était, et lui proposèrent de le mener dans un garni, il consentit à les suivre et se laissa conduire dans une petite rue déserte. Là il vit Jouy frapper à la porte d'un jardin; mais, ayant assez de raison pour s'apercevoir qu'il n'y avait pas de maison en cet endroit, il reprocha à ses guides de vouloir le tromper. Humbert dit alors à son camarade : « F...-moi donc un coup de tampon à ce pierrot-là ! » Au même moment Jouy porta à Laurent un coup de poing dans l'estomac, le renversa à terre, et, après l'avoir frappé, au côté et à la figure, de plusieurs coups de pied, il lui arracha violemment sa montre fixée à son gilet par une chaîne et un crochet, et prit la fuite. Humbert avait disparu de son côté. »

« Laurent se releva et se mit, en criant au voleur ! à la poursuite de son agresseur, qui se dirigea par la rue de Flandre, vers le n° 159, où il demeura avec ses père et mère, et arriva tout essoufflé devant la porte de cette maison. Deux vidangeurs qui travaillaient dans la maison, attirés par les cris, l'arrêtèrent au passage; mais il leur dit que l'homme qui criait était ivre, que cet homme lui avait cherché une querelle d'Allemand et qu'il s'en était débarrassé par un coup de poing. Ceux-ci, après s'être assurés qu'il demeurait en effet dans la maison, le laissèrent rentrer chez lui. Mais ils virent arriver bientôt après Laurent, qui, leur parlant, malgré son ivresse, en homme que sa raison n'avait pas tout-à-fait abandonné, leur raconta ce qui venait de se passer. Ceux-ci, après s'être écorchés, la boue qui couvrait ses habits et le crochet de sa montre, dont la chaîne avait été brisée. Tous trois se mirent alors à la recherche du voleur. La mère de Jouy, les entendant sur l'escalier, ouvrit sa porte, et après avoir demandé si les gendarmes étaient là, car un des vidangeurs avait parlé d'aller chercher la garde, elle leur rendit la montre en leur disant : « Tenez, la voilà, ne criez pas ! »

« Jouy fut arrêté le lendemain. Pour se disculper, il imagina de dire que Laurent lui a cherché querelle sous prétexte qu'il ne frappait pas assez fort pour qu'on ouvre; qu'alors ils s'étaient pris à bras-le-corps, étaient tombés tous les deux, et que, dans la lutte, où il avait reçu plusieurs coups, sans en porter à son adversaire, ayant aperçu la montre de Laurent à terre, il s'en était emparé avec l'intention de la porter le lendemain au commissaire de police en faisant sa plainte. Il est inutile de faire remarquer l'in vraisemblance de ce récit. Et d'abord l'accusé s'était bien donné garde de parler de la montre aux vidangeurs, et au moment où sa mère la restituait en sa présence, pour lui éviter une fâcheuse affaire, l'idée ne lui était pas venue de dire qu'il n'avait pris cette montre que pour la porter chez le commissaire de police. Humbert, d'ailleurs, convient qu'au lieu de conduire Laurent dans un des nombreux garnis qui avoisinent la barrière, son camarade et lui l'avaient entraîné dans une rue isolée, évidemment à mauvaise intention. Il ne parait pas cependant que Humbert, sur lequel on n'a eu que de bons renseignements, ait pris aucune part au crime, et lui-même prétend s'être éloigné avant la rixe; mais quant à l'accusé, sa culpabilité n'est que trop certaine. »

« Jouy a une mauvaise réputation, et la police lui a interdit l'entrée de l'abattoir de la Villette, à la suite de plusieurs vols dont on le soupçonnait d'être l'auteur. »

« En conséquence, etc... »

L'accusé nie tous les détails qui précèdent, et c'est en vain que M. le président lui fait remarquer l'absurdité et le danger de ses dénégations, en présence des déclarations précises des témoins entendus dans l'instruction, déclarations qui vont être reproduites aux débats; il nie tout et croit que cela suffit pour le sauver.

Le témoin Laurent rapporte les faits tels que l'acte d'accusation les présente. Quand il a vu qu'au lieu de le conduire dans un hôtel garni, on le menait dans une rue déserte, et a eu, malgré son état d'ivresse, conscience du danger qu'il courait, il a dit à Jouy : Vous venez me tirer une carotte. C'est sur ce mot que Humbert, qui a été un moment impliqué dans les poursuites, aurait dit : Fiche-lui un coup de tampon à ce pierrot !

Humbert est entendu. Ils confirment les déclarations de Laurent, à l'exception du propos ci-dessus rappelé, et qu'il soutient n'avoir pas tenu.

On entend les frères Daliger, deux vidangeurs, qui racontent les détails de l'arrestation de Jouy. M. le président les félicite sur la probité et sur l'intelligence dont ils ont fait preuve dans cette circonstance.

M. l'avocat-général Flandin soutient l'accusation, qui est combattue par M^{rs} Caraby, dont les efforts tendent surtout à faire écarter les circonstances aggravantes relevées par l'accusation.

Le jury a, en effet, écarté ces circonstances, et Jouy a été condamné à trois années d'emprisonnement.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE D'ARGENT. — DEUX ACCUSÉS.

Cette affaire se distingue des affaires du même genre en ce que l'auteur de la fabrication, l'accusé principal, est une femme, la veuve Desgodet.

À côté d'elle est assis le nommé Buzelier, que l'accusation considère comme son complice.

La femme Desgodet est défendue par M^{rs} Lozaouis, et le sieur Buzelier par M^{rs} Sougit.

Voici les charges relevées contre ces deux accusés par l'information :

« Le 19 décembre 1853, l'accusée Marie-Catherine-Cécile Ponsard, veuve Desgodet, entra dans la boutique du sieur Loiseau, rôtisseur, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 156, et, en paiement d'une acquisition montant à 80 c., elle remit une pièce de 2 fr. et demanda qu'on lui rendit la différence. Le sieur Loiseau refusa cette pièce, qui était fautive. La veuve Desgodet prétendit qu'elle l'avait reçue à la halle des mains d'une paysanne, et elle sortit emportant la pièce. Elle avait à peine franchi le seuil de la porte, que le sieur Bastien, dont la femme est fruitière rue Malard, 31, vint apprendre à Loiseau que, quelques instants auparavant, la même femme était venue lui offrir en paiement d'une dépense de 5 cent. la même pièce de 2 fr., dont il avait de suite reconnu la fausseté; que cette femme avait de suite et sans difficulté repris sa pièce; qu'elle avait dit, comme elle venait de le faire chez le sieur Loiseau, l'avoir reçue à la halle, et qu'elle s'était retirée après avoir rendu la marchandise qu'elle venait d'acheter. Le sieur Bastien l'ayant suivie pour s'assurer si

elle ne chercherait pas à émettre de nouveau la pièce dont il s'agit, l'avait vue entrer dans ce but chez le sieur Loiseau.

« Loiseau se mit à la poursuite de cette femme; il l'a rejoint à l'entrée de la rue Saint-Jean, et l'ayant ramenée dans sa boutique, il lui fit rendre la pièce, puis la conduisit devant le commissaire de police, entre les mains duquel il déposa la pièce suspecte. Cette femme était la veuve Desgodet. Celle-ci était accompagnée d'un individu qui, pendant qu'elle commettait cette double émission de fausse monnaie, avait été remarqué par Bastien à la porte de sa boutique, et par Loiseau se promenant de long en large sur le trottoir et paraissant attendre la sortie de sa complice. Celle-ci, au moment où elle avait été arrêtée, avait dit à cet individu, qui était encore près d'elle : « Sauve-toi ! » et suivant ce conseil, il avait immédiatement pris la fuite. La veuve Desgodet prétendit d'abord qu'elle avait été seule toute la soirée.

« Le lendemain matin, 20 décembre, le commissaire de police se transporta à son domicile, rue Saint-Thomas-d'Enfer, 8. Au moment de l'arrivée de ce fonctionnaire, un individu sortait de la loge de la concierge, qui fit connaître que cet homme, qui avait des relations habituelles avec la veuve Desgodet, venait de lui remettre la clé du logement de cette dernière, en lui recommandant de ne pas dire que c'était lui qui l'avait apportée. Cet homme était l'accusé Buzelier qui, le jour même, fut arrêté à son domicile, rue du Cloître-Saint-Benoît, 11. Tout en reconnaissant les relations intimes qu'il avait eues avec la veuve Desgodet et en avouant qu'il était venu pour la voir le matin, il prétendit qu'il n'était pas sorti de chez lui la veille au soir, qu'ainsi il n'avait pu voir cette femme à ce moment et aller avec elle dans le quartier du Gros-Caillois, et que par conséquent il était étranger à l'émission de fausse monnaie qu'on lui reprochait; mais il fut immédiatement prouvé que, sorti de chez lui à neuf heures du matin, Buzelier n'était rentré qu'à dix heures du soir, et la veuve Desgodet convint qu'il était avec elle quand elle était entrée dans la boutique des témoins Bastien et Loiseau, et que c'était à lui qu'elle avait dit : « Sauve-toi ! sauve-toi ! »

« Le 19 décembre, dans la soirée, une femme inconnue qui était accompagnée d'un homme qu'il l'avait attendue dans la rue, était entrée dans la boutique de la femme Andrieuse, dite femme Morel, marchande de faïence, rue Neuve-de-l'Église, 33, au Gros-Caillois, et avait acheté un saladier en paiement duquel elle avait remis une pièce de 2 francs fautive sur laquelle il lui avait été rendu 1 fr. 80 c. Mise en présence de la femme Andrieuse, l'accusée, voyant que ce témoin ne la reconnaissait pas d'une manière très précise, nia avec énergie être entrée dans la boutique de cette faïencière et lui avoir rien acheté. Ces dénégations étaient mensongères; car dans une seconde perquisition au domicile de la veuve Desgodet, on saisit un saladier complètement neuf, qu'à un signe particulier la femme Andrieuse reconnut formellement pour celui qu'elle avait vendu dans la soirée du 19 décembre et elle n'hésita plus désormais à reconnaître la veuve Desgodet pour la femme à laquelle elle avait vendu le saladier.

« La veuve Desgodet n'en persista pas moins dans ses dénégations et prétendit qu'elle possédait depuis deux ans au moins ce saladier, qu'elle avait rapporté de Reims avec ses autres ustensiles de ménage. Cette assertion a été détruite par l'état matériel de ce saladier, qui n'a jamais été lavé, et par la déclaration de Buzelier, qui a fini par avouer que, dans la soirée du 19 décembre, il avait accompagné la veuve Desgodet, qui, entrée vers cinq ou six heures dans une boutique, y avait acheté un saladier qu'elle avait placé dans un panier qu'elle portait à son bras; que, pour la débarrasser et à cause du verglas qui couvrait le pavé, il s'était chargé du panier, dont il était porteur au moment de l'arrestation de la veuve Desgodet; que, la voyant prisonnière, il avait, au moyen de la clé demeurée en sa possession, reporté dans son logement le panier ainsi que ce qu'il contenait, notamment le saladier reconnu depuis par la femme Andrieuse.

« Les pièces fausses émises par la veuve Desgodet chez le sieur Loiseau et chez la femme Andrieuse étaient des pièces de cuivre de 5 centimes dites sous des colonnes, à l'effigie de Charles X et au millésime de 1827. L'instruction a rapproché de la nature de ces pièces des faits qui établissent que la veuve Desgodet faisait de la fabrication et de l'émission de fausse monnaie sa véritable industrie. En effet, elle a eu des relations intimes avec un nommé Clère, marchand de médailles, qui, à raison de sa profession, s'occupait des procédés de dorure et d'argenture des métaux. Cet homme, qui avait remarqué avec étonnement l'attention que la femme Desgodet mettait à suivre l'argenteur de quelques médailles d'après le procédé Ruolz, a fait connaître qu'en le quittant cette femme lui avait emporté un certain nombre de médailles, de vieilles pièces et des ustensiles et appareils, ainsi que des liquides servant à l'application des procédés de l'argenteur.

« Le sieur Rodier, chimiste, qui avait enseigné à Clère l'usage de ces procédés, a déclaré que la veuve Desgodet lui avait demandé de la mettre en état d'argenter elle-même. Il n'était pas tombé d'accord avec elle sur le prix de ses leçons, et, d'après les conseils de Clère qui soupçonnait la veuve Desgodet de faire un mauvais usage des secrets de la science, le sieur Rodier s'abstint de retourner chez l'accusée.

« Une visite plus minutieuse opérée chez la veuve Desgodet y a fait découvrir un morceau de grès paraissant porter les traces du frottement de pièces de cuivre et qui a pu servir à faire disparaître de la face de ces pièces l'empreinte indicative de leur valeur, une lime, une spatule en fer et une rondelle en zinc paraissant avoir fait partie d'une pile destinée à l'application du procédé Ruolz pour la dorure et l'argenteur.

« On a saisi également sept pièces de monnaie étrangères dans la poche de l'une des robes de l'accusée et deux autres pièces cachées entre le sommier élastique et le bois de son lit. Ces pièces étaient blanchies et argentées.

« Déjà deux fois, avant le 19 décembre 1853, la veuve Desgodet avait été surprise en mettant en émission de fausses pièces de monnaie d'argent. Le 13 août 1853 elle a remis en paiement au sieur Gayet, herboriste, rue de Seine-Saint-Germain, 81, une fautive pièce de 2 fr. à l'effigie de Napoléon, roi d'Italie, et au millésime de 1812. La fausseté de cette pièce reconnue, la veuve Desgodet protesta au sieur Gayet que sa bonne foi était compromise, qu'elle avait été trompée, et qu'ayant reçu la pièce pour bonne, elle n'avait pas hésité à en faire usage. Ces explications, qui avaient été à ce moment accueillies, sont aujourd'hui trop énergiquement combattues par les faits exposés ci-dessus pour que la justice ne voie pas un crime à réprimer et punir dans l'acte commis par la veuve Desgodet le 13 août 1853. Le 5 novembre 1853, traduite en police correctionnelle pour avoir fait usage sciemment d'une fautive pièce, la veuve Desgodet a été condamnée à 16 fr. d'amende, et l'autorité de la chose jugée, à l'occasion de cette émission du 24 août 1853, la protège à cet égard contre une peine plus sévère. Mais sa culpabilité, quant aux autres faits, est, ainsi que celle de Buzelier, clairement démontrée par l'ensemble des faits qui viennent d'être exposés. »

La femme Desgodet se défend devant le jury en disant, quant à la fabrication, qu'elle y est étrangère; qu'elle a pris les pièces trouvées en sa possession, chez le sieur

Clère, dont l'industrie est de blanchir et d'argenter des médailles, et, quant à l'émission, qu'elle a fait circuler des pièces qu'elle avait reçues dans le commerce.

Buzelier se retranche naturellement derrière les explications de sa coaccusée.

M. l'avocat-général Flandin soutient l'accusation; M^{rs} Lozaouis et Sougit présentent la défense des deux accusés.

M. le président résume les débats, les jurés se retirent dans leur chambre de délibération; ils en sortent après vingt minutes avec une déclaration négative en faveur du sieur Buzelier, et affirmative contre la femme Desgodet; en conséquence, le sieur Buzelier est acquitté et la femme Desgodet est condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Perrot de Chézelles, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 24 mai.

PARRICIDE.

On continue l'audition des témoins.

Victor Petit, cousin de l'accusé.

D. Vous avez été chargé d'annoncer à M. Cottin la mort de sa femme? — R. Arrivé aux Thernes, j'ai fait venir M. Rivron. « Tu as l'air triste, m'a-t-il dit. — Ah! j'ai une vilaine nouvelle à vous annoncer : vous n'avez plus de mère. — Ah! mon Dieu! Comment cela se fait-il? — Ma tante s'est tuée. — Absent; le temps d'aller prendre une pelle à Corbeil. » Nous sommes restés un moment appuyés sur une table. Comment faire pour annoncer la nouvelle au père Cottin? Nous allions le trouver. « Ma tante est malade, je lui dis. — Mon Dieu! répondit-il, moi qui l'ai laissée en bonne santé, la voilà malade! Mais qu'est-ce qu'elle a donc? — Je n'ai pu savoir ce qu'elle avait. — Tu mères y était-elle? — Maman a passé la nuit. Tu aurais dû l'informer. — Vous ne connaissez personne qui pas de mauvaise idée? N'avait-elle pas envie de se dévouer? Mon oncle a compris; il a baissé la tête et il a dit : « Elle profité de mon départ pour faire son coup. »

Maurice Nossez, fermier, adjoint au maire : l'employé meilleur enfant que lui ! Si je n'étais absent, c'était lui qui se chargeait de diriger les autres cabaniers.

D. Était-il respectueux? — R. Très respectueux. Vous savez, quand le travail ne marche pas, il m'arrive de donner un tape à l'un ou à l'autre; lui, je lui tirais les oreilles; eh bien, pas un mot grossier de sa part.

D. Des plaintes sont-elles arrivées jusqu'à vous? — R. Vous savez quatorze ans que je suis adjoint, je n'ai jamais rien entendu dire de lui.

D. Ne recherchait-il pas une jeune fille en mariage? — R. On le disait, mais jamais il ne m'en a parlé. Lorsque je voyais les autres garçons se marier, je lui disais : « Et toi, est-ce que tu ne te maries pas? » Je le lui ai dit pas plus tard qu'à la moisson.

Le témoin se tourne vers l'accusé : « Est-ce cette année que tu as fait la moisson? »

Cette interpellation inattendue a produit une certaine hilarité, malgré la gravité des débats.

Le témoin : Ah! s'il m'en avait parlé, j'aurais fait des démarches pour le marier. Duban est un excellent berger, que j'aime beaucoup, car lorsque j'ai changé de ferme, à Pâques, j'ai fait des sacrifices pour l'amener avec moi. C'est pas possible que Cottin ait fait le crime; il me le dirait que je ne le croirais pas!

Marie-Virginie, femme Dubos, a enlevé à la femme Cottin des rasoirs qu'elle tenait sous son oreiller et avec lesquels elle avait parlé de se tuer. La femme Cottin lui aurait dit : « Vous m'enlevez les rasoirs; si j'ai envie de me tuer, ça ne m'empêchera pas. » Je n'ai pas dit ça devant le juge d'instruction, j'étais trop troublé; parce que, voyez-vous, le juge, ça fait toujours de l'effet.

Jean-Baptiste Jay, épicié à Corbeil. Le 10 janvier, il a vu du tabac à l'accusé qui ne lui a pas paru préoccupé.

D. Votre fils connaît-il l'accusé? — R. Non, monsieur.

D. Étiez-vous la lorsque votre fils a vendu des balles à l'accusé, une quinzaine de jours avant le crime? — R. Non.

Célestine Denys, domestique chez M. Jay : J'ai vu Cottin venir à la maison le 10 janvier. Je le connaissais comme étant du même village que moi. Je l'ai regardé. Lui, ses yeux étaient dirigés de mon côté. Je me suis mise à rire; il n'a pas fait attention à moi; et, cependant, il me fixait. Cela m'a paru extraordinaire.

Achille Geiniez, terrassier : J'ai rencontré Cottin dans la soirée; il m'a paru bien tranquille; il était sept heures moins vingt. Cottin m'a proposé de venir boire avec lui; je ne pouvais pas, parce que j'étais avec ma connaissance, et j'ai refusé.

Jacques Boyer, vigneron.

D. Cottin n'est-il pas venu chercher votre fils? — R. Oui, monsieur.

D. C'est chez vous que Cottin a passé la nuit pendant la nuit qui a suivi le crime. Le commissaire ayant fait fermer la maison de l'accusé, il est venu se coucher chez vous. Vous avez remarqué s'il était inquiet? — R. Non, il avait l'air affligé, il pleurait et disait : Quel malheur! quel malheur!

Gabriel Doyen : L'accusé travaillait avec moi. La veille j'avais suspendu les travaux à cause du mauvais temps. Il n'est pas rentré l'après-midi.

D. Une pelle en fer pouvait-elle lui être utile? — R. Oui, il en avait besoin. Il en avait une en bois, elle n'était pas commode.

Emmanuel Jay est appelé : il est âgé de dix-sept ans; il a la physionomie d'un enfant. Sa déposition joue un très grand rôle dans le procès; c'est lui qui aurait vendu à l'accusé la balle qui a servi au crime.

D. Vous avez vendu des balles, quinze jours avant le 10 janvier, à un jeune homme dont la physionomie et les propos vous avaient frappé? — R. Oui, monsieur. J'étais au comptoir lorsque cet individu est venu. Il y avait plusieurs pratiques dans le magasin. Je lui ai demandé de quoi il avait besoin. Il m'a fait signe qu'il attendrait et m'a dit : « Tout à l'heure. » Lorsque j'ai servi les personnes qui étaient avant lui, il en prit une et me donna un sou. Je lui en remis une autre. En lui remettant les balles, je lui dis : « Voilà de quoi tuer un fameux animal ! — Ce n'est pas pour faire du mal, m'a-t-il répondu. Les balles étaient de différents calibres. Il a pris les plus grosses. »

M. le président : Audiencier, montrez au témoin la balle qui a servi au crime.

Le témoin : Je ne la reconnais pas.

M. le président, au témoin : Regardez l'accusé. Est-ce le jeune homme qui vous a acheté des balles?

Le témoin, avec hésitation : C'est bien sa grandeur, c'est son habilement... mais je ne peux pas dire que c'est lui.

M. le président : Vous pouvez peut-être reconnaître sa voix.

L'accusé : Ce n'est pas moi; le témoin se trompe.

Un juré : Je désire savoir comment l'accusé était habituellement vêtu.

L'accusé : Je portais une blouse fendue et un pantalon de travail.

Le juré : Comment se fait-il que le témoin puisse reconnaître l'accusé à son habillage, aujourd'hui que l'accusé est vêtu en noir et qu'il porte une redingote?

M. le président, à ce témoin : Le jeune homme avait-il des moustaches aussi fortes que l'accusé? — R. Pas si fortes.

M. le président (à l'accusé) : Portiez-vous la barbe comme aujourd'hui? — R. Je n'avais qu'une moustache.

(au témoin) : Le jeune homme avait-il une simple moustache? — R. Je ne sais.

D. Approchez-vous de l'accusé. Recueillez bien vos souvenirs avant de vous prononcer.

Un audencier amène le témoin en face de l'accusé.

Le témoin, après quelques moments d'attention : Je crois le reconnaître, mais je ne puis rien affirmer; je doute que je sois sûr, c'est que le jeune homme qui est venu chez nous avait un air mystérieux.

Antoinette Duban, couturière.

